

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
 ÉTRANGER (fraie de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-70

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 361 du 24 février 1951 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16 du 10 juin 1949 portant nomination d'un Conseiller Technique Financier (p. 173).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-30 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant nomination des Membres de la Commission du Blan-Type (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 51-31 du 3 mars 1951 portant nomination d'un Expert-Comptable (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 51-32 du 5 mars 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « Tissus d'Art de Monaco » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 51-33 du 7 mars 1951 portant modification des statuts de la société anonyme « Établissements Fernand Fillon et Cie » (p. 174).

Arrêté Ministériel n° 51-34 du 7 mars 1951 portant majoration exceptionnelle du taux des allocations familiales (p. 175).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> (17<sup>me</sup> liste) (p. 175).

Séjour des navires Anglais (p. 175).

Au Concert ; Paul Kleckl (p. 176).

A l'Opéra de Monte-Carlo : « Manon » (p. 176).

A la Société de Conférences : Débats Publiques (p. 176).

Reinaxex : l'Exposition Philatélique Internationale de 1952 (p. 176).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 176 à 204).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 361 du 24 février 1951 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 16 du 10 juin 1949 portant nomination d'un Conseiller Technique Financier.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 16 du 10 juin 1949, portant nomination d'un Conseiller Technique Financier ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance Souveraine n° 16 du 10 juin 1949 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante et un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

*Arrêté Ministériel n° 51-30 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant nomination des Membres de la Commission du Bilan-Type.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour une durée de trois ans à compter de ce jour, membres de la Commission du Bilan-Type, instituée par l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 :

- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ou son représentant ;
- M. Fernand Mascarel, Expert-Comptable ;
- M. Jean Loubié, Comptable auxiliaire pour le commerce et l'industrie ;
- M. Louis Tomatis, Comptable auxiliaire pour le commerce et l'industrie ;
- M. Joseph Bertrand, Chef Comptable ;
- M. Jean Castellvi, Chef Comptable.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 51-31 du 3 mars 1951 portant nomination d'un Expert-Comptable.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.986 du 14 mars 1945, nommant le premier Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1951.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisé à porter le titre d'Expert-Comptable et à en exercer la profession :

M. Guenot Henri.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 51-32 du 5 mars 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « Tissus d'Art de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tissus d'Art de Monaco », présentée par M. Emile Marie Leroy, décorateur, demeurant à Monte-Carlo, « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1950 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1951 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 9 novembre 1950 à la société anonyme monégasque dénommée « Tissus d'Art de Monaco », est, en tant qu'elle en a besoin, renouvelée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-33 du 7 mars 1951 portant modification des statuts de la société anonyme dénommée : « Établissements Fernand Fillon et C<sup>ie</sup> ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 8 janvier 1951 par M. André Leman, directeur commercial, demeurant à Monaco 35, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque « Établissements Fernand Fillon et Cie » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 18 décembre 1950 portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1951.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque « Etablissements Fernand Pillon et Cie » en date du 18 décembre 1950, portant modification de l'objet social (article 3 des statuts).

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 7 mars 1951.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. VOIZARD.

#### *Arrêté Ministériel n° 51-34 du 7 mars 1951 portant majoration exceptionnelle du taux des allocations familiales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948 fixant le régime des allocations familiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant le taux des allocations familiales ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 12 février 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1951 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation familiale afférente à chaque enfant est, à titre exceptionnel, fixé comme suit pour les mois de décembre 1950, janvier, février et mars 1951 :

- pour les enfants âgés de moins de 3 ans : 3.575 francs par mois ou 20 francs 70 par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de 3 à 6 ans : 4.010 francs par mois ou 23 francs 20 par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de 6 à 10 ans : 4.500 francs par mois ou 26 francs par heure de travail ;
- pour les enfants âgés de plus de 10 ans : 5.080 francs par mois ou 29 francs 40 par heure de travail.

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent cinquante-et-un.

*Le Ministre d'Etat :*  
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 mars 1951.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### *Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> (17<sup>me</sup> liste).*

M. Raymond Gstaider, 1.000 ; M. Denis Houssat (Bordeaux), 100 ; M. Alexandre Devlissi, Inspecteur-Chef du Service Téléphonique et Electrique Administratif, 500 ; M<sup>me</sup> Andréa Bresset, 200 ; M<sup>lle</sup> Césarine Olivier, 200 ; M. Marcel Saquet, 200 ; M. Joseph Gasparotti, 200 ; M. Henri Marchisio, 100 ; M. Jules Raimondo, 100 ; M. Léonard Moreau, 100 ; M. Georges Fautrier, 100 ; M.A. Them, vice-consul de Monaco à Copenhague, 1.732 ; M. Pasquin, Consul de Monaco à Montréal, 2.000 ; M. Biermans, 10.000 ; M. J. Clais, 1.000 ; M. D. Martin, 500 ; M. Aureglia, 500.

#### *Séjour des navires anglais.*

A l'occasion du séjour des navires anglais dans la Principauté, M. le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Charles Palmaro ont donné deux élégantes réceptions.

La première, à laquelle assistait S.A.R. le Duc d'Edimbourg et les Commandants et officiers anglais, la deuxième en l'honneur du Vice-Amiral Mansergh et des commandants et officiers des unités britanniques.

De nombreuses personnalités monégasques, françaises et anglaises avaient été invitées.

Au cours des visites officielles à la Mairie, M. Charles Palmaro, Maire, a remis des médailles de la Ville de Monaco à S.A.R. le Duc d'Edimbourg et au Vice-Amiral Mansergh.

Après leur départ, S.A.R. le Duc d'Edimbourg et le Vice-Amiral Mansergh ont fait parvenir au premier Magistrat de la Cité, leurs chaleureux remerciements pour l'accueil reçu en Principauté.

*Au Concert : Paul Klecki.*

Le 1<sup>er</sup> mars, le maître Paul Klecki, un des plus grands conducteurs de notre époque, a dirigé l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo au cours d'un concert inoubliable par la perfection formelle et la puissance d'émotion qu'atteignent, sous cette baguette prestigieuse, le « Prélude et la Mort d'Yseult », les Variations de Brahms sur un thème de Haydn et la Symphonie pathétique de Tchaikowski.

Le cordial intérêt que le maître Paul Klecki porte à l'excellent orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, qui n'était pas un inconnu pour lui, permit à ce chef aussi sensible que savant de faire rendre à nos musiciens la plénitude de leur talent et nous devons à cette heureuse conjonction une des heures musicales les plus « pathétiques » de la saison.

*A l'Opéra de Monte-Carlo : « Manon ».*

L'œuvre de Massenet a été interprétée le 3 mars sous l'habile direction du maître Marc-César Scotto, par M<sup>lles</sup> Francesca Duval, Combe, Cambefort et Bongiovanni, MM. Guy Fouché, Clavierie, Aufran, Grinda et Givaudan. Le talent vocal et dramatique de ces excellents artistes a été vivement apprécié.

*A la Société de Conférences : Débats Publics.*

Sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain, la Société de Conférences organise des débats publics ouverts à la jeunesse estudiantine.

Le 1<sup>er</sup> mars, un jury composé, sous la présidence de M. Gard, Inspecteur des Écoles, de MM. Louys, Directeur du Lycée, Camille Orsini, Laurent Savelli, de M<sup>me</sup> St. Pierre et de M<sup>lle</sup> Ferréry, professeurs au Pensionnat des Dames de Saint-Maur, a entendu M<sup>lles</sup> Ariane Resmini et Jeannine Megy donner deux réponses contradictoires à la question proposée : « Préférez-vous une vie brève et intense ou une vie longue et sans histoire? ».

Championne d'une vie intense, M<sup>lle</sup> Resmini est sortie victorieuse de ce tournoi. Un voyage circulaire de quatre jours en Italie du Nord lui a été offert.

*Reinatex : l'Exposition Philatélique Internationale de 1952.*

M. Henry Gamerding, Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste de Monaco, et Directeur du Musée du Timbre à Monaco, et M. Boscus, Commissaire Général de l'Exposition Reinatex, qui se tiendra dans les salons de l'International Sporting-Club de Monte-Carlo du 26 avril au 4 mai 1952, communiquent au « Journal de Monaco » d'intéressants détails sur cette manifestation destinée à être la reine des expositions philatéliques internationales.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, et sous le patronage de la Fédération Internationale de Philatélie, Reinatex rassemblera une sélection des plus belles collections de tous les pays. Un jury décernera l'« Oscar de la Philatélie » qui sera une statuette en or d'une valeur de un million. Des répliques en vermeil, argent et bronze récompenseront les autres meilleures présentations.

Il est envisagé de créer une Cour d'Honneur réservée aux Collections des Souverains.

Une place importante sera faite à l'Exposition Itinérante de l'Administration des P.T.T. : « Le Musée Postal à travers les âges ».

Une bourse internationale de négociants ainsi que différents congrès, notamment le Congrès International des Sociétés Philatéliques des Pays Méditerranéens, le Congrès de la Fédération Internationale des Chambres Syndicales des négociants en timbres-poste, le Congrès Franco-Italien des négociants en timbres-poste, se tiendront à l'occasion de cette manifestation, qui promet de dépasser en intérêt et en retentissement la splendide exposition philatélique internationale organisée en 1928 à Monte-Carlo.

Suzanne Malard.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ MAGNETHAFILM ”**

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 13, boulevard Princesse-Charlotte

Le 12 mars 1951, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dite « MAGNETHAFILM », établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, les 7 juin et 13 juillet 1950, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 7 novembre 1950 ;

2<sup>o</sup> Arrêté Ministériel du 5 janvier 1951, déposé, par acte aux minutes dudit M<sup>e</sup> Aurégia, le 10 janvier 1951 ;

3<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Aurégia, le 2 mars 1951, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

4<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 3 mars 1951, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné.

Monaco, le 12 mars 1951.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

au capital de 75.000.000 de Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 20 février 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 janvier 1951, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

#### FORMATION — DÉNOMINATION — OBJET SIÈGE — DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

##### Formation.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

##### ART. 2.

##### Objet.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et la vente de boissons gazeuses.

La société pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement, et ce, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission. Elle pourra, en outre, procéder à toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tout autre mode sans aucune exception,

créer toutes sociétés, faire apport à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

##### ART. 3.

##### Dénomination.

La dénomination de la société est :  
« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. ».

##### ART. 4.

##### Siège.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

##### ART. 5.

##### Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation de durée prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

#### APPORTS — CAPITAL SOCIAL

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à soixante-quinze millions de francs et divisé en quinze mille actions de cinq mille francs chacune (numéros 1 à 15.000 inclus).

Toutes sont à souscrire et à libérer en numéraire.

##### ART. 7.

##### Parts bénéficiaires.

Il est créé, en outre du capital, Mille parts bénéficiaires sans valeur nominale qui ont été attribuées à Monsieur AUBLIN, fondateur de la société, en rémunération de ses travaux et démarches en vue de la constitution de la société.

Ces parts seront émises sous la forme de titres au porteur.

Elles seront soumises à toutes les conditions de forme et de validité prévues par les présents statuts, pour les actions de la société.

Elles ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, toutefois elles pourront être cédées par les voies civiles, à titre gratuit, ou à titre onéreux, mais sans que le cessionnaire puisse en exiger la remise matérielle avant l'expiration desdites deux années.

Les parts bénéficiaires sans valeur nominale se trouvent en dehors du capital social et ne confèrent pas la qualité d'associés à leurs propriétaires, qui jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et le boni de liquidation, ainsi qu'il est indiqué sous les articles 51 et 54 ci-après.

Les propriétaires de parts bénéficiaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes ; ils doivent, pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle les représentants du groupement des propriétaires de parts bénéficiaires, constitué sous les articles 55 à 58 et suivants des présents statuts, ont seuls le droit d'assister, sans voix délibérative.

En cas d'augmentation de capital, le pourcentage attribué aux propriétaires de parts bénéficiaires dans les bénéfices nets annuels et le boni de liquidation ne subira aucune réduction.

Les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires sont opposables aux propriétaires de parts.

Toutefois la modification de l'objet ou de la forme de la société et toutes modifications dans le régime des parts doivent obligatoirement recueillir l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de parts.

En outre, la dissolution anticipée de la société pour toute autre cause qu'une perte absorbant les trois-quarts au moins du capital social, après imputation des réserves, doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires ; à défaut d'approbation par cette assemblée, la décision de l'assemblée générale des actionnaires n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les propriétaires de parts conservent, à l'égard de la société, une action éventuelle en dommages-intérêts qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, à toute époque, avec le consentement de l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires, décider le rachat total ou partiel des parts, à l'aide de fonds représentatifs du capital social ou de réserves constituées par prélèvements sur les bénéfices revenant aux actionnaires, aux prix et conditions fixées par lesdites assemblées, sous réserve de l'application des dispositions légales réglementant les cessions directes de parts bénéficiaires.

En cas de rachat partiel, les parts rachetées sont désignées par tirage au sort.

Les parts rachetées sont annulées, et la fraction des bénéfices ou du boni de liquidation qui leur serait revenue profite, pour l'avenir, aux actionnaires seuls,

#### ART. 8.

##### *Augmentation du Capital.*

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application de fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions du même type que celles originellement créées, soit de tout autre type, pouvant notamment, et dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque sur les autres actions.

#### ART. 9.

##### *Réduction du Capital.*

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen, soit d'un remboursement aux actionnaires, soit d'un rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et les mêmes numéros et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore avec paiement d'une soulte, le tout à la condition que ces opérations ne puissent pas être considérées comme augmentant les engagements des actionnaires.

### TITRE III

#### ACTIONS

#### ART. 10.

##### *Conditions de libération des actions.*

Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, le quart est payable en souscrivant.

Le surplus, constituant une dette indivisible de l'actionnaire envers la société pour la totalité du solde en capital de toutes les actions par lui souscrites, sera versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai imparti par les dispositions légales en vigueur et conformé-

ment aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires, dix jours francs à l'avance au moins, soit par une insertion au « Journal de Monaco », soit par lettre recommandée adressée à chacun d'eux.

Afin d'unifier le dividende, les appels de fonds pourront être majorés par le conseil d'administration d'un prorata de cinq pour cent calculé depuis le commencement de l'exercice pendant lequel il aura été procédé aux appels de fonds.

Observation faite qu'en ce qui concerne les actions souscrites en numéraire, le solde restant à verser sur leur nominal pour les actions composant le capital social originaire et la totalité pour les actions émises lors des augmentations de capital, pourra être libéré en totalité ou en partie, sur autorisation du conseil, par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société envers le souscripteur.

Le conseil d'administration pourra autoriser à toute époque, les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions.

Dans le cas d'émission d'actions de numéraire avec prime, la prime doit être versée intégralement lors de la souscription.

#### ART. 11.

##### *Défaut de libération.*

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques déterminées, l'intérêt du montant de ces versements sera, de plein droit, dû pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion et la lettre recommandée prévue à l'article précédent, sans préjudice pour la société d'exercer à leur encontre, si elle le juge à propos, les droits et actions déterminés ci-après.

Après mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à tout retardataire par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions dont il est propriétaire pourront, dès l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure dont s'agit et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation ni de l'observation d'aucun délai de distance, être vendues en bloc ou séparément, au besoin sur duplicata, même successivement, aux requêtes et diligences du conseil d'administration par adjudication publique, dans les conditions prévues par la loi ou encore par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée, le tout, sans que des offres ou des consignations postérieures à la date d'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure susvisée, ainsi que toutes oppositions, défenses ou autres empêchements quelconques, puissent arrêter ou retarder les effets de la présente clause.

Cette vente sera faite aux risques et périls du retardataire ; les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le produit de la vente des actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent, s'il en existe.

A titre de pénalité, les actionnaires en défaut de paiement perdent partie de leurs droits dans la collectivité, notamment :

1° Tout titre qui ne portera pas mention des versements des sommes exigibles sur les actions cessera d'être négociable.

2° Dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du Conseil d'administration, il sera considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après la signification spéciale qui lui sera faite par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne la société en voie de formation et au cas où l'un des souscripteurs réunis par le fondateur ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces le montant de sa souscription, tel que ce montant est fixé dans le bulletin de souscription, le fondateur représentant la société en voie de formation aura le droit de considérer comme résilié le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant, cinq jours francs après une mise en demeure restée sans effet, le tout sans préjudice de tous recours, indemnités et autres pour le dommage que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aura pu causer à la masse des intéressés.

Les mesures autorisées et tous les droits conférés au Conseil d'administration par le présent article recevront leur application lors de toutes augmentations de capital et ne feront pas obstacle à l'exercice simultané ou non, par la société, des moyens ordinaires et de droit.

#### ART. 12.

##### *Droit de Préférence*

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions à souscrire en numéraire (et sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues par la loi), les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du montant des actions que chacun possédera alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration en conformité des dispositions légales en vigueur.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter de souscription indivise.

#### ART. 13.

##### *Forme des Actions*

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Si la totalité du montant nominal des actions de numéraire n'est pas stipulée payable lors de la souscription, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra, si le Conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire ; le dernier versement est fait contre remise du titre définitif.

#### ART. 14.

##### *Conditions de Validité des Titres*

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration ; l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le Conseil d'administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

#### ART. 15.

##### *Transmission et Indivisibilité des Actions*

La cession des actions nominatives, qu'elles soient matériellement créées ou non, ne peut s'opérer, conformément à la loi, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrite sur un registre spécial. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant est nécessaire.

Les signatures peuvent être reçues sur ce registre ou sur des feuilles séparées de transfert et d'acceptation de transfert. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux établis au nom du ou des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, ou qu'il lui soit justifié de leur identité, le tout dans les conditions prévues par la loi.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toutefois, toute cession, transmission ou mutation quelconque des actions, même à la suite de décès, même au profit d'une personne déjà actionnaire, à la seule exception du cas de transmission au profit d'héritiers en ligne directe doit, pour devenir définitive être agréée par le Conseil d'administration qui peut toujours refuser d'opérer le transfert, sans avoir à faire connaître le motif de son refus.

Toute demande de transfert desdites actions doit être adressée à la société par lettre recommandée à son siège social. Cette demande doit, pour faire courir le délai ci-après prévu, être signée du nouveau titulaire proposé et du titulaire actuel ou, en cas de décès de ce dernier, de ses ayant-droit ou de leurs représentants légaux. Elle doit également indiquer les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le prix, s'il y a lieu, et être en outre accompagné du certificat d'inscriptions des actions à transférer et de toutes pièces justificatives de la cession, de la transmission ou de la mutation.

Si le bénéficiaire de la cession, de la transmission ou de la mutation n'est pas agréé, le conseil d'administration doit, dans le délai ci-après indiqué, soit procurer un acquéreur qui exerce un droit de préemption en payant, selon le cas, le prix indiqué dans ladite demande ou un prix égal à l'estimation des actions mentionnée dans les pièces justificatives de l'opération projetée, soit exercer ledit droit de préemption pour le compte de ses membres qui effectueront la répartition des actions ainsi acquises, entre eux de la manière qu'ils jugeront convenable.

Toutefois, le prix ne peut jamais être supérieur à la valeur de l'action qui sera déterminée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le conseil est régularisée d'office par la personne déléguée à cet effet par le conseil sur sa signature et dans le cas de non libération complète des actions sur celle du ou des cessionnaires, sans qu'il soit besoin de celle du cédant, le délégué du conseil étant à cet effet, de plein droit mandataire obligé et irrévocable du cédant.

Le refus d'agrément et la cession à l'acquéreur procuré par le conseil devront être notifiés par lettre recommandée adressée à l'un des signataires de la demande non agréée, dans le délai de quinze jours à la réception de la demande.

Le cédant doit s'adresser au siège de la société pour recevoir le prix de la cession sans intérêts.



Lorsque le conseil n'a pas procuré un acquéreur dans le délai de quinze jours ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation est définitivement propriétaire des actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession, transmission ou mutation d'actions qu'elle qu'en soit la nature sans même en excepter celles pouvant résulter d'adjudications judiciaires, d'aliénations forcées, de dispositions à titre gratuit entre vifs ou par décès, de dévolutions héréditaires ab intestat (sauf au profit d'héritiers en ligne directe) d'apports en société, de mise en commun, de licitations ou de partages et même de vente des actions dans le cas de non libération prévu par l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas où une cession, transmission ou mutation d'actions ou des droits qui y sont attachés n'a pas été l'objet d'une demande d'agrément dans le délai d'un an de la cession ou du fait générateur de la transmission ou de la mutation, le conseil peut, s'il le juge à propos, faire exercer le droit de préemption soit par un ou plusieurs acquéreurs de son choix, soit par ses membres, moyennant un prix déterminé par les dispositions qui précèdent.

Le transfert au nom dudit acquéreur est réalisé par un délégué du conseil d'administration conformément à ce qui est dit ci-dessus.

Avis en est donné par lettre recommandée, dans la huitaine dudit transfert au précédent titulaire ou à l'un de ses ayants droit, afin qu'il s'adresse à la société pour recevoir son prix, sans intérêts.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action à n'importe quel titre, héritiers et ayants droit d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux.

A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu propriétaire, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire aux actionnaires, ainsi que pour l'admission et le vote aux diverses Assemblées générales et même pour le droit préférentiel de souscription ci-dessus visé.

#### ART. 16.

##### *Engagements des Actionnaires.*

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

#### ART. 17.

##### *Droits de l'Action.*

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribuée aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, création de parts bénéficiaires attribuées aux actionnaires, etc., donnant droit à titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### ART. 18.

##### *Transmission des Droits de l'Action.*

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit à un titre quelconque d'un actionnaire, non plus que son conjoint, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux parts bénéficiaires.

#### ART. 19.

##### *Pertes de Titres.*

En cas de perte d'un titre nominatif, l'actionnaire doit en faire une notification par acte extra judiciaire à la société, et il insère un avis dans le « Journal de Monaco », dans la forme indiquée par le conseil d'administration.

Pendant un an, à compter de l'insertion, l'actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt, ni d'aucun dividende, ni plus généralement d'aucune somme mise en distribution entre les actionnaires à un titre quelconque.

L'année expirée sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre par duplicata dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Les intérêts et dividendes et, le cas échéant, toutes sommes arriérées lui sont payées et mention en est faite sur le nouveau titre.

Le Conseil d'administration a la faculté avant tout paiement d'exiger une caution, conformément aux dispositions à cet égard de Code de commerce.

La notification de perte à la société, l'insertion au journal et le récépissé du duplicata sont faits et enregistrés aux frais de l'actionnaire.

En cas de perte d'un titre au porteur, on se conformera aux dispositions légales en vigueur.

#### ART. 20.

##### *Amortissement des Actions.*

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'amortissement total ou partiel des actions, même avant toute autre répartition aux actionnaires. Cet amortissement se fera alors par voie de distribution égale entre toutes les actions, soit encore, le cas échéant, par voie de rachat ou autrement, dans les formes et aux époques déterminées par l'assemblée générale.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, sauf le droit au paiement du premier dividende et au remboursement de leur montant libéré.

#### TITRE IV.

##### *OBLIGATIONS — BONS.*

#### ART. 21.

La société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie et nantissement, sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (après libération totale des actions de numéraire antérieurement émises) et ce, sur la proposition du conseil d'administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation.

#### TITRE V.

##### *CONSEIL D'ADMINISTRATION.*

#### ART. 22.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus,

pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les sociétés monégasques ou étrangères en nom collectif, en commandite simple, par actions ou autres et les sociétés anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration.

Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du conseil, savoir : les sociétés en nom collectif par un de leurs membres, en commandite simple ou par actions, par un de leurs gérants et les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'administration, le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente société.

#### ART. 23.

##### *Actions de garantie.*

Les administrateurs doivent être pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires chacun de dix actions libérées des versements exigibles.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Il n'est pas nécessaire que les administrateurs (autres que les administrateurs d'origine nommés par la deuxième assemblée constitutive) les possèdent lors de leur nomination ; il suffit qu'ils les acquièrent avant d'entrer effectivement en fonctions.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'assemblée générale qui lui aura donné quitus définitif de sa gestion.

#### ART. 24.

##### *Durée des fonctions des administrateurs.*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives), sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier, quelle que soit la date de l'entrée en fonctions de ses membres.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans

chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé, soit par accord entre les membres du conseil, soit à défaut, par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté de nomination.

Les fonctions de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront lors de la tenue de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Tout membre sortant sera rééligible.

#### ART. 25.

##### *Faculté d'adjonction et de remplacement.*

Le conseil a la faculté de se compléter à toute époque, dans les limites ci-dessus prévues, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale qui déterminera la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum indiqué ci-dessus ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Dans les cas où il ne resterait plus qu'un administrateur en fonctions, l'assemblée générale devra être immédiatement convoquée par lui ou, au besoin, par le ou les commissaires des comptes pour compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 26.

##### *Bureau du Conseil.*

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et, s'il le juge utile, un vice-président et un secrétaire général.

Le conseil désigne en outre, s'il le juge utile, un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles. Ces différentes nominations sont effectuées, pour

la première fois, par le conseil d'administration qui suivra la seconde assemblée constitutive qui aura déclaré la société définitivement constituée.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président et, à défaut, par un des membres présents désignés à cet effet par le conseil.

#### ART. 27.

##### *Délibération du Conseil.*

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président ; ce dernier doit également réunir le conseil d'administration toutes les fois qu'il en sera requis par deux administrateurs, tant que les membres du conseil sont en nombre inférieur ou égal à cinq, et lorsque ce nombre est dépassé, par trois administrateurs. Faute par le président, de déférer à cette réquisition dans les dix jours francs, ces administrateurs pourront valablement procéder à la convocation ; le président en sera informé par lettre recommandée deux jours francs à l'avance au moins.

Le conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ; les conseils juridiques ou techniques de la société pourront assister aux séances du conseil à titre consultatif, si tel est l'avis de la majorité des administrateurs présents.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent.

Tout administrateur peut donner même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations ; la présence de deux administrateurs sera néanmoins toujours requise pour la validité desdites délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du président du conseil d'administration n'est pas prépondérante ; au cas où deux administrateurs seulement seraient présents, les décisions devraient être prises d'accord.

#### ART. 28.

##### *Procès-verbaux.*

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire, sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes soit par le président du conseil d'administration, soit par un autre administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou absents.

#### ART. 29.

##### *Pouvoirs du Conseil.*

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers ; il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société ; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il établit les règlements intérieurs de la société ;

2° Il nomme et révoque tous directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoir, actionnaires ou non, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous comités techniques et consultatifs dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels ;

3° Il fait tous achats d'immeubles nécessaires aux opérations de la société et procède à tous échanges et ventes de ces immeubles ; il règle toutes questions de servitude ;

4° Il fait édifier toutes constructions et exécuter tous travaux et installations nécessaires à la société ;

5° Il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnités ;

6° Il fait et accepte tous achats, échanges, ventes, cessions, locations ou amodiations de tous biens meubles ou droits mobiliers, notamment de tous fonds de commerce.

7° Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté de Monaco, il crée, installe ou supprime toutes succursales, agences, bureaux et dépôts ; il peut adjoindre à la dénomination sociale tous sous-titres obligatoires ou facultatifs et en décider la suppression.

8° Il passe et autorise tous traités, marchés ou entreprises à forfait ou autrement ; il participe à toutes soumissions et adjudications ; demande ou accepte toutes concessions et autorisations.

9° Il acquiert, exploite ou cède, pour le compte de la société, tous procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences ou sous-licences, dépose tous modèles, marques de fabrique et systèmes ;

10° Il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix, ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

11° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères, concourt à leur fondation ou intéresse la société dans toutes autres sociétés, comme dans tous les syndicats et participations, le tout par apports contre titres ou argent, ou par souscriptions ou achats d'actions, obligations, bons, parts d'intérêts, parts de fondateur ou bénéficiaires ou droits quelconques ;

12° Il encaisse toutes sommes dues à la société ; paie celles qu'elle peut devoir, débat et arrête, à cet effet, tous comptes et donne ou retire toutes quittances et décharges ;

13° Il crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de change, chèques, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants, d'avances sur titres et autres dans tous établissements de crédit et maisons de banque ou sociétés et dans tous bureaux de poste que bon lui semblera ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ; il prend tous coffres en location et en retire le contenu ;

14° Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la société ; il en donne ou en retire décharge.

15° Il convient et accepte toutes garanties ; il cautionne et avalise ;

16° Il contracte, autorise, donne ou retire tous cautionnements, soit en espèces, soit en titres, soit autrement ;

17° Il consent toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de transcriptions de saisies avec désistements de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

18° Il contracte tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties

mobilières et immobilières, sauf ce qui est stipulé ci-dessus pour les émissions d'obligations ou de bons négociables ;

19° Il contracte ou résilie toutes polices ou contrats d'assurances, pour risques de toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités ;

20° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

21° Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et de fonds de réserve extraordinaire prévus ci-après, ainsi que des primes de souscription, sauf dans le cas où l'assemblée générale en a prescrit un emploi spécial ;

22° Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant l'assemblée générale ;

23° Il a le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations et réévaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société ;

24° Il convoque toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour ;

25° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion, il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

26° Il soumet à l'assemblée générale toutes les dispositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale ;

27° Il représente la société vis-à-vis de tous organismes et administrations publics et privés, et notamment vis-à-vis de l'État, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor ; des Postes et des Douanes, fait toutes déclarations et tous actes et procès-verbaux nécessaires ;

28° Il remplit toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers leurs gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays et de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de

la société dans ces pays et munis à cet effet de procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

29° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il participe à toutes transactions et conclut tout compromis à ce sujet ; il nomme tous arbitres et tiers arbitres, constitue tous avoués, avocats mandataires et représentants juridiques, les révoque, en constitue d'autres, se désiste de tous appels et pourvois, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies ;

30° Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires ou amiables, prend part à toutes assemblées, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation ;

31° Il représente la société dans toutes assemblées générales d'actionnaires, obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateur ou bénéficiaires ou de tous autres titres.

Rappel que ces pouvoirs sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier au présent article.

#### ART. 30.

##### *Délégation de pouvoirs.*

Le conseil d'administration doit déléguer au président, qui assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société, et l'exécution de ses décisions.

Sur la proposition du président, le conseil peut lui adjoindre, pour l'assister et à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein et dont la rémunération est fixée par le conseil.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas prévus ci-après, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, et dont les membres sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Le président a droit à une allocation particulière, fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, déterminée par le conseil d'administration

et dont le montant est porté au compte des frais généraux, cette allocation est indépendante de la part du président comme administrateur, dans les jetons de présence et dans les bénéfices sociaux, tels qu'ils sont fixés par les statuts.

Le conseil peut, sur la proposition du président, conférer à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, même pris en dehors de ses membres, et dont il fixe la rémunération, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des bureaux, agences ou succursales de la société.

Le conseil peut en outre, conférer des pouvoirs, avec faculté de substitution, à telles personnes que bon lui semble, par un mandat spécial, pour une durée et pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 31.

##### *Signatures.*

Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président du conseil ou par le directeur général pouvant lui être adjoint, le tout à moins d'une délégation du président ou de ce directeur général, à tout mandataire, notamment à un administrateur, à un directeur ou à un fondé de pouvoirs.

#### ART. 32.

##### *Responsabilité des Administrateurs*

##### *Conventions avec la Société.*

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, mais répondent dans les termes de la loi de leur gestion et de l'exécution de leur mandat.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Avis en est donné aux commissaires.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées

par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

#### ART. 33.

##### *Allocations du Conseil d'administration.*

Indépendamment de leur participation dans les bénéfices sociaux déterminés ci-après, les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant déterminé par l'assemblée générale et maintenu jusqu'à décision nouvelle est porté dans les frais généraux.

Le conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables ces rémunérations fixes et proportionnelles. Il peut notamment allouer dans ces rémunérations, aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 30, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

#### TITRE VI.

##### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.*

#### ART. 34.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables et dissidents.

#### ART. 35.

##### *Réunions — Convocations — Délais.*

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée dite « Assemblée générale ordinaire annuelle », dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Ces assemblées générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année sur convocation, soit du conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital social, soit du ou des commissaires, dans les cas prévus par la loi et par les statuts,

En cas de négligence à cet égard et huit jours francs après une sommation délivrée au conseil d'administration et aux commissaires, demeurée sans effet, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au président du Tribunal Civil du siège social, la nomination d'un administrateur ad hoc, dont la mission spéciale comportera la réunion des actionnaires, la discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée et toutes conséquences normales de cette discussion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance, au moyen d'un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Le délai de convocation peut être réduit à six jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et statutaires relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première.

Observation faite que les délais ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont pas applicables aux assemblées constitutives et aux assemblées y assimilées, à l'égard desquelles il sera statué ci-après.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée, celle-ci pouvant, en cas de représentation de toutes les actions, se réunir sur convocation verbale, et même sans délai, sauf toutefois en ce qui concerne les assemblées ayant à délibérer sur l'approbation du rapport des commissaires, en cas d'apport en nature ou d'avantages particuliers, et pour lesquelles le délai de six jours francs ci-dessus prescrit sera toujours nécessaire.

#### ART. 36.

##### *Ordre du jour.*

Les avis de convocation doivent, sauf en ce qui concerne l'assemblée annuelle, indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le conseil d'administration (ou par la personne qui convoque l'assemblée), et doit fixer, d'une manière sommaire, l'objet de la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Toutefois, le conseil d'administration devra mettre à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires annuelles toutes les propositions qui lui seront faites par lettre recommandée, trente jours au moins avant l'assemblée générale, par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le tiers du capital, mais sera seul juge de la rédaction du texte de cette partie de l'ordre du jour.

#### ART. 37.

##### *Conditions d'admission aux Assemblées.*

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale et en vue notamment de permettre l'établissement correct de la feuille de présence.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans les établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut toujours, s'il le juge nécessaire, abréger les délais ci-dessus.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Des pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront tenus par lui au siège social à la disposition des actionnaires.

En dehors du droit de se faire représenter par tout mandataire actionnaire, les associations jouissant de la personnalité civile sont valablement représentées par leur délégué investi d'un mandat régulier, les sociétés en nom collectif par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondé de pouvoirs permanents, les sociétés anonymes par un délégué du conseil d'administration, un administrateur ou un directeur ; les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens par leur mari ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; les personnes ou sociétés en faillite ou en état de liquidation judiciaire ou amiable, par leur syndic ou liquidateur, sans qu'il soit besoin que le délégué de l'association, l'associé, le gérant, le fondé de pouvoir, le délégué du conseil, l'administrateur, le directeur, le mari, le tuteur, le syndic ou le liquidateur soit personnellement actionnaire de ladite société.

Le conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoind ; il le remplace, s'il a sa procuration ; le nu propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire, valablement représentés par l'usufruitier, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra toujours se faire assister aux assemblées générales par tels conseil juridiques, techniques, ou tels directeurs qu'il jugera utile pour fournir toutes explications spéciales aux actionnaires.

## ART. 38.

*Bureau, feuille de présence, scrutin secret.*

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires, tant par eux mêmes que comme mandataires, présents au début de la réunion et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs. Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être également remplies par le président de l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant conformément à la loi.

— Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé au début de la séance, soit par le bureau, soit par les membres de l'assemblée représentant plus du tiers du capital représenté à cette assemblée.

## ART. 39.

*Procès-verbaux.*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par un autre administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

## ART. 40.

*Composition.*

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

## ART. 41.

*Quorum.*

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée par un avis qui devra être publié dans les deux mois de la date de la première assemblée, et dans cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

## ART. 42.

*Vote.*

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement), sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

## ART. 43.

*Compétence des Assemblées Générales Ordinaires.*

L'assemblée générale annuelle :

1° Entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également les rapports du ou des commissaires sur l'exécution du mandat à eux confié ;

2° Discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes ;

3° Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant ;

4° Fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du conseil d'administration ;

5° Nomme les administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs faite à titre provisoire par le conseil ; fixe la valeur des jetons de présence du conseil d'administration ;

6° Donne aux administrateurs tous quitus annuels ou définitifs ;

7° Désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires et fixe leur rémunération ;

8° Statue sur le rapport spécial du ou des commissaires sur les conventions et marchés entre les administrateurs et la société autorisée par le conseil.

Toutes les questions ci-dessus sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles n'étaient pas indiquées dans l'avis de convocation.

La même assemblée générale annuelle ou toute assemblée ordinaire réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum, confère au conseil les pouvoirs nécessaires pour tous les cas où ceux à lui conférés par les statuts seraient insuffisants et, plus généralement, délibère et statue souveraine-



ment sur tous les intérêts de la société, sauf dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire serait seule compétente.

## ART. 44.

*Composition.*

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

## ART. 45.

*Quorum.*

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital.

Dans tous les autres cas que ceux prévus par le présent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le « Journal de Monaco » et dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes ; cette convocation reproduit l'ordre du jour de la précédente assemblée, en indiquant la date et le résultat de cette assemblée.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Toutes ces assemblées ne peuvent se tenir que six jours francs au moins après le dernier avis de convocation.

## ART. 46.

*Vote.*

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

## ART. 47.

*Compétence des assemblées générales extraordinaires.*

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sans donner à l'énumération ci-après un caractère restrictif, elle peut décider notamment :

1° Toutes modifications à l'objet ou à la forme de la société ;

2° L'augmentation du capital social, la conversion directe et obligatoire en actions de la part reve-

nant aux actionnaires sur les fonds de réserve extraordinaire et les fonds de prévoyance ;

3° La réduction du capital social avec achat ou vente d'actions pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte, à la condition que ces opérations ne puissent pas être considérées comme augmentant les engagements des actionnaires ;

4° La division du capital social en actions d'un type ou d'un taux autres que ceux ci-dessus fixés, le changement de forme des actions, ainsi que toutes modifications ou restrictions aux modalités de leur cession ;

5° La création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation d'apports en nature ou de versements en numéraire, l'attribution à ces actions de droits d'antériorité ou de tous avantages sur les autres actions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur.

6° La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société ;

7° La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés ;

8° Le changement de dénomination de la société ;

9° La modification de la composition des assemblées et du calcul des voix et les majorités requises dans les conditions prévues par la loi ;

10° La création de parts ; leur rachat et leur transformation ;

11° Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société ;

12° Toutes modifications à la répartition des bénéfices annuels et de liquidation ou de l'actif social.

Le texte imprimé des résolutions portant modification des statuts et soumises à toute assemblée extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi modifier les droits et avantages des actions de différentes catégories, le tout sauf application éventuelle des dispositions légales.

## TITRE VII.

## COMMISSAIRES.

## ART. 48.

L'assemblée générale nomme, dans les conditions et pour la durée prévue par la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, deux commissaires aux comptes titulaires qui exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

Les commissaires sont rééligibles.

## TITRE VIII.

ANNÉE SOCIALE — INVENTAIRE  
FONDS DE RÉSERVE  
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

## ART. 49.

*Année sociale.*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante et un.

## ART. 50.

*Inventaire — Droit de communication.*

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont décidés par le conseil d'administration.

Le conseil établit, en outre, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur, un bilan et un compte de pertes et profits, et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits dressés dans les formes prescrites par la législation en vigueur, sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant l'assemblée générale et sont présentés à cette assemblée.

## ART. 51.

*Fixation et répartition des bénéfices.**Réserves.*

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup>. Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée;

2<sup>o</sup> Somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent de leur montant nominal libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

3<sup>o</sup> Dix pour cent au conseil d'administration à titre de tantièmes.

4<sup>o</sup> Vingt-cinq pour cent aux propriétaires de parts bénéficiaires.

Le solde, après prélèvement que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration jugerait utile d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à la création ou à l'augmentation de tous fonds de réserve, sera réparti entre toutes les actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, pourra toujours autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant et décider, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle avisera, avec une affectation spéciale ou non, notamment l'amortissement du capital social.

## ART. 52.

*Paiement des dividendes.*

Le paiement des dividendes est effectué annuellement, à la date fixée et aux caisses désignées par l'assemblée générale ou, le cas échéant, par le conseil d'administration et est fait valablement au porteur du coupon ou, en ce qui concerne les actions nominatives et les parts, au porteur du certificat ou, sur la demande du titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Tous dividendes régulièrement perçus, ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution, à moins qu'ils n'aient été distribués en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par cet inventaire.

## TITRE IX.

## DISSOLUTION — LIQUIDATION.

## ART. 53.

*Dissolution anticipée.*

Le conseil d'administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A cette assemblée sont convoqués tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'assemblée devra réunir le quorum prévu ci-dessus pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 54.

*Condition de la Liquidation**Répartition des bénéfices de Liquidation*

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ou un Conseil de liquidation, dont elle détermine les pouvoirs et attributions.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire apport ou cession à une autre société ou à toute personne de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute et accepter, en représentation de cet apport ou cession, pour la totalité ou partie des espèces, des actions libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer le ou les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre ou augmenter leurs pouvoirs, de discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral, les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'assemblée générale sera convoquée par les liquidateurs. Ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le tiers au moins du capital social et stipulant les objets qu'ils entendent mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

L'actif net social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, ainsi qu'au remboursement aux actionnaires du montant des réserves qui pourraient leur appartenir exclusivement, le surplus est réparti en espèces ou en titres à raison de 25 % au propriétaires de parts bénéficiaires et de 75 % aux actionnaires.

## TITRE X

**GROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES  
DE PARTS BÉNÉFICIAIRES**

## ART. 55.

*Objet — Siège — Durée*

Il est formée entre les propriétaires actuels et futurs des parts créées ainsi qu'il est indiqué en l'article 7 ci-dessus, un groupement dit *Groupement des*

*propriétaires de parts bénéficiaires de la société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses* qui sera régi par les lois en vigueur et par les dispositions ci-après.

Ce groupement a pour objet la centralisation, dans l'intérêt collectif de ses membres, de tous les droits et actions attachés aux parts bénéficiaires et qui leur sont communs.

Chaque propriétaire de parts bénéficiaires conserve toutefois la propriété personnelle et exclusive de ses parts. Il peut librement les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat par la société, mais ne peut s'opposer à leur rachat obligatoire ou à leur transformation en actions ou en obligations, décidé, à titre de mesure générale, par l'assemblée des propriétaires de parts.

Le siège du groupement est fixé au siège social de la société ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision de ses représentants.

Le groupement existera de plein droit et sans formalité à compter du jour où, par suite de cession ou de transmission, les parts bénéficiaires ci-dessus créées deviendront la propriété de plusieurs personnes.

Il prendra fin lors de l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs membres du groupement ne pourra entraîner sa dissolution avant l'expiration de sa durée.

Le groupement ne pourra émettre des titres particuliers ; mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des propriétaires de parts.

Les droits et actions attachés à la part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

## ART. 56.

*Représentants du groupement*

Le groupement est représenté par deux de ses membres nommés par l'assemblée générale des propriétaires de parts, qui fixe, s'il y a lieu leur rétribution. Cette rétribution sera à la charge du groupement.

Les premiers représentants seront nommés par une assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires convoquée par le conseil d'administration de la société dans les trois mois de sa constitution définitive.

La durée des fonctions des représentants du groupement est illimitée, ils sont révocables par l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires.

En cas de décès, démission ou révocation d'un représentant il est pourvu à son remplacement dans les trois mois par l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires.

Les délibérations contenant nomination ou révocation de représentants sont notifiées à la société par lettre recommandée par le président de l'assemblée.

Les représentants peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils représentent le groupement tant vis à vis de la société que des tiers et des propriétaires de parts eux-mêmes.

Ils ont tous pouvoirs à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions du conseil d'administration de la société.

Arrêter avec lui toutes conventions qu'ils jugent utiles aux intérêts du groupement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires.

Convoquer les Assemblées générales de propriétaires de parts bénéficiaires ;

Transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter ;

Représenter le groupement en justice tant en demandant qu'en défendant ;

Ils peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations ; ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires, aux mêmes époques, et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires.

Ils sont soumis aux règles générales du mandat et peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 57.

##### *Assemblées générales des propriétaires de parts bénéficiaires*

Les propriétaires de parts bénéficiaires sont réunis en assemblée générale chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation soit des représentants ou de l'un d'eux, soit du conseil d'administration de la société. L'ordre du jour est fixé par les personnes qui convoquent l'assemblée.

Un groupe de propriétaires de parts bénéficiaires possédant le vingtième des parts existantes peut prendre l'initiative de la convocation en présentant à cet effet une demande à la société indiquant l'ordre du jour de la réunion. Si dans le mois qui suit la date de cette demande, l'assemblée générale n'a pas été convoquée ledit groupe peut procéder, lui-même, à la convocation en obtenant à cet effet, une autorisation du président du tribunal de commerce du siège de la société.

Les convocations sont faites au moyen de deux insertions successives du même contexte dans le *Journal de Monaco*. La convocation indique les jour, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour, ainsi que

le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existent en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom cinq jours au moins avant la réunion, ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, aient été déposés au siège social dans le même délai.

Les propriétaires de parts bénéficiaires ne peuvent se faire représenter que par un membre de l'assemblée. Les pouvoirs sont déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux des propriétaires de parts bénéficiaires juridiquement incapables et les représentants de sociétés propriétaires de parts ont accès à l'assemblée qu'ils soient ou non personnellement propriétaires de parts. L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'assemblée et de ceux qui sont représentés au moyen de pouvoirs.

Cette feuille de présence indique les nom, prénoms, profession et domicile des propriétaires de parts bénéficiaires présents ou représentés, le nombre de parts possédées par chacun d'eux, et les nom, prénoms, profession et domicile des mandataires ou représentants de propriétaires de parts ; elle est dûment émargée par les propriétaires de parts présents, les mandataires ou représentants des propriétaires de parts absents, et certifiée par le président de l'assemblée puis mise à la disposition de l'assemblée aussitôt après sa composition et sa signature, et au plus tard avant le premier vote.

L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts. Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les deux propriétaires de parts représentant, par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur le refus les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs.

Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois

quarts au moins des parts existantes, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si une première assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués sous le paragraphe 2 ci-dessus. Cette seconde assemblée ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existantes, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas les conditions ci-dessus, on convoquera avec le même ordre du jour et dans les formes et délais indiqués sous le paragraphe 2 ci-dessus, une troisième assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existantes déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Dans toutes ces assemblées les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représenté de parts sans limitation.

La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle nomme et révoque les représentants des propriétaires de parts bénéficiaires ;

Elle peut consentir, notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat des parts par la société ou à leur conversion en actions ou en obligations ;

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ainsi que toute proposition de dissolution anticipée.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même dissidents ou incapables.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont faits représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées.

La société supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales des propriétaires de parts bénéficiaires.

## ART. 58.

### *Actions judiciaires.*

Toutes contestations concernant l'application ou l'interprétation des stipulations figurant sous les articles ci-dessus seront soumises aux tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège social, tous actes et exploits seront valablement signifiés au parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Monaco.

Aucune actions judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts bénéficiaires ne peut être exercé contre la société qu'au nom du groupement après décision conforme de l'assemblée générale des propriétaires de parts, par un représentant nommé par l'assemblée et pris parmi ses membres. Ce représentant peut être le représentant du groupement.

## TITRE XI.

### CONTESTATIONS.

#### ART. 59.

Toutes contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations, sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel et les Tribunaux de Monaco.

## TITRE XII.

### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

#### ART. 60.

##### *Assemblées constitutives et assimilées.*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les dispositions légales en vigueur pour la constitution des sociétés anonymes et après, notamment :

1° Que ladite société et les présents statuts aient été autorisés et approuvés par le Gouvernement Princier.

2° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, sur chacune d'elles, le quart au moins de son montant nominal, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et un état des versements contenant les énonciations légales.

3° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

4° Et qu'une seconde assemblée générale, après l'impression du rapport du ou des commissaires qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours francs au moins avant la réunion, aura notamment statué sur ces apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant aux dites assemblées aura autant de voix qu'elle représentera d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, mais sans pouvoir avoir, en aucun cas, plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées : la première au moins un jour franc, et la deuxième au moins six jours francs à l'avance, le tout en la forme indiquée sous l'article 35 ci-dessus ou encore par lettres recommandées adressées aux actionnaires. Si toutes les actions sont présentes ou représentées, les assemblées constitutives pourront être tenues sans convocation préalable.

En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui auront à statuer, d'une part sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, la nomination des commissaires vérificateurs d'apports en nature ou d'avantages particuliers et, d'autre part, sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, pourront également n'être convoquées : la première qu'un jour franc, et la deuxième que six jours francs à l'avance ; mais au cas où il serait nécessaire de réunir des assemblées extraordinaires pour décider une augmentation de capital ou pour apporter aux statuts les modifications en résultant, celles-ci devront être convoquées dans les délais prévus aux présents statuts pour les assemblées de cette nature, sauf si toutes les actions sont présentes ou représentées, auquel cas les assemblées pourront être tenues sans convocation.

#### ART. 61.

##### *Frais de constitution.*

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées ayant trait à la constitution, comme ceux de leur dépôt et publication et, très généralement toutes les autres dépenses que le fondateur aura pu être amené à engager en vue de la constitution et de l'organisation de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement par le conseil d'administration.

#### TITRE XIII.

##### *DÉPOTS ET PUBLICATIONS.*

#### ART. 62.

Pour faire déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, par acte du 28 février 1951.

Monaco, le 12 mars 1951.

LE FONDATEUR.

#### SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DES

#### ETABLISSEMENTS G. BARBIER

Siège social : Avenue de Fontvieille à Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 30 mars 1951 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;

- 3° Lecture du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1950 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Emploi des bénéfices ;
- 5° Election d'administrateur ;
- 6° Autorisation de traiter avec la société ;
- 7° Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1951, 1952, et 1953.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES RÉY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## “LES SPÉLUGUES”

Société anonyme monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. Aux termes d'une délibération, tenue au siège social le 2 octobre 1950, les actionnaires de la société « LES SPÉLUGUES », anciennement « CAPRI'S », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 300.000 francs, par l'émission au pair de 300 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale ;

b) et de modifier les articles 2, 3, 4, 6, 25, 26 et 42 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 :

« Cette société a pour objet :

« L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce de bars et restaurants de luxe en Principauté de Monaco, et notamment l'exploitation du fonds de commerce de bar et restaurant de luxe, sis à Monte-Carlo, 11, Galeries Charles III, à prendre en location.

« La prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'acquisition, la construction d'immeubles où sera exploité le fonds de commerce de la société.

« L'édification de toutes constructions nouvelles annexes à celles existantes, la restauration de celles

« existantes ou leur transformation. Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet précité.

« Article 3.

« La société est dénommée « LES SPÉLUGUES ».

« Article 4.

« Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Galeries Charles III, n° 11. Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

« Article 6.

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et payables au siège social en totalité à la souscription.

« Article 25.

« L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

« Article 26.

« Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'assemblée générale.

« Ils prennent communication des livres de la société, deux mois après la clôture de l'exercice.

« A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

« Article 42.

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

« Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1943.

« Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la société, et, le 31 décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

« Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires au plus tard soixante jours à compter du jour de leur confection. Ils sont présentés à ladite assemblée

« qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en de-  
« mande le redressement ».

II. L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 octobre 1950, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 16 décembre 1950, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.864 du lundi 25 décembre 1950.

III. L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 octobre 1950, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 6 février 1951 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. L'augmentation de capital de 300.000 francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été réalisée par trois personnes et il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant de la valeur nominale des actions souscrites, soit au total 300.000 francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, le six février 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ; auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 7 février 1951, les actionnaires de la société « LES SPÉLUGUES », à cet effet convoqués et réunis en assemblée extraordinaire, toutes actions présentes, ont à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 6 février 1951, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement de la totalité du capital souscrit, soit 300.000 francs ;

b) ratifié, en tant que de besoin, les modifications apportées aux articles 2, 3, 4, 6, 25, 26 et 42 des statuts, analysés ci-dessus.

VI. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 7 février 1951, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le même jour.

VII. Une expédition de chacun des actes précités, reçus par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 6 et 7 février

1951, a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 7 mars 1951.

Monaco, le 12 mars 1951.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

## Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra

### AVIS DE CONVOGATION

#### d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES, MONTE-CARLO PALACE ET ALEXANDRA sont informés que l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 20 février 1951 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire (sur deuxième convocation) le MERCREDI 28 MARS à 11 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Mesures prises par le conseil d'administration pour porter le capital social de 15.000.000 à 30.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles ;
- 2° Corrélativement, augmentation du capital social qui sera ainsi porté de 15.000.000 à 30.000.000 de francs ;
- 3° Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour la réalisation de cette opération ;
- 4° Modification à apporter aux statuts, à la suite de cette augmentation de capital ;
- 5° Modification des articles 34 (suppression du dernier alinéa), 35 et 37 (rétribution aux administrateurs), 38, 39, 41, 43 (nomination et pouvoirs des commissaires aux comptes), 46 (communications aux actionnaires), 47 (communications aux commissaires aux comptes), 51 et 52 (mode de vote et majorité), 53 (nomination des commissaires aux comptes), 57 (approbation des délibérations), 59 (répartition des bénéfices).

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## « SOCIÉTÉ ANONYME MATILE FRÈRES »

au capital de 2.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 22 janvier 1951.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 octobre 1950, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MATILE FRÈRES », une société anonyme dont le siège social sera n° 9, rue de la Source, à Monte-Carlo.

#### ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, toutes opérations de bijouterie et joaillerie, et, notamment, la fabrication des bijoux et le traitement des métaux précieux.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

#### ART. 3.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

#### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

## ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

## ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

## ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, par acte du 2 mars 1951.

Monaco, le 12 mars 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ **OMNIUM PRIVÉ** ”

au capital de 1.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 février 1951.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 décembre 1950, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « **OMNIUM PRIVÉ** », une société anonyme monégasque dont le siège social est n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

### ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger : l'étude, l'achat et la vente de tous moyens et procédés de production, de financement, de circulation, de publicité, d'achat, vente et distribution de tous produits ; l'étude technique, financière et commerciale de tous marchés et produits sur toutes places ; l'achat, la vente, la location, le financement et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous procédés, contrats ou brevets.

Et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

### ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

### ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

Si le conseil est composé de moins de trois membres, il a la faculté de le compléter, s'il le juge utile. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

## ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera con-

voquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Lorsque le quorum d'une assemblée générale annuelle ordinaire n'est pas atteint lors de la réunion de celle-ci, il est convoqué une nouvelle assemblée générale par avis inséré au moins dix jours à l'avance dans le « *Journal de Monaco* » et les deux principaux journaux des Alpes-Maritimes.

## ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 16.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

Ils sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

## ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, par acte du 28 février 1951.

Monaco, le 12 mars 1951.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

**Maintenues d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

**La Collection 1950**

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or  
est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.100** francs

**AGENCE MONASTÉROLO****MONACO****3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46***Ventes - Achats***GÉRANCE D'IMMEUBLES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES***Transactions Immobilières et Commerciales***AU GRAND ECHANSON***Michel LANTERI-MINET, Propriétaire***GRANDS VINS - CHAMPAGNES****-: LIQUEURS :-***Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo***Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62****Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19***Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken***BANCO DI ROMA (FRANCE)****AGENCE DE MONTE-CARLO***1, Boulevard Princesse Alice***Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA****SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO***3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL**18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO***Téléphones : 212-75 - 014-65****L'AGENCE MARCHETTI & FILS***Licencié en Droit***Fondée en 1897***est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES****20, Rue Caroline - MONACO****Tél. 024.78**

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

# COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

## L'ACADÉMIE GONCOURT

---

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

---

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année